



CAJ/52/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 août 2005

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-deuxième session
Genève, 24 et 25 octobre 2005

MÉTHODE D'ÉLABORATION DE MATÉRIELS D'INFORMATION
CONCERNANT L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Lors de sa soixante-deuxième session, tenue à Genève le 24 octobre 2001, le Comité consultatif a approuvé l'élaboration de notes explicatives concernant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1991") (voir les documents CC/62/3 et CC/62/8). Il a été convenu que l'objet de ces notes explicatives ne serait pas de donner une interprétation des dispositions de cet acte mais des orientations et des exemples concernant l'application des articles pertinents. Les notes explicatives projetées devaient aider le Bureau de l'Union (ci-après dénommé "bureau"), qui est souvent appelé à donner des éclaircissements sur les dispositions de l'Acte de 1991 aux fonctionnaires nationaux, législateurs, juristes et obtenteurs.

2. Lors de sa cinquantième session, tenue les 18 et 19 octobre 2004, le Comité administratif et juridique (CAJ) a décidé de mettre au point un programme d'élaboration de notes explicatives. Le document CAJ/51/5, qui a été présenté à la cinquante et unième session du CAJ, le 7 avril 2005, contenait une proposition de programme d'élaboration de projets de ces notes explicatives concernant l'Acte de 1991. L'intention était d'établir certaines priorités et de renvoyer à des documents pertinents susceptibles de donner des orientations. Le président a constaté que, faute de temps, il n'était pas possible d'examiner le programme proposé dans le document CAJ/51/5, et prévu que l'examen de cette question serait repris à une session ultérieure du CAJ.

3. Les délibérations préliminaires menées au sein du CAJ le 7 avril 2005, ainsi que des observations reçues après la session, ont fait apparaître la nécessité de préciser la nature et la finalité des notes explicatives et de demander encore des orientations au CAJ concernant les dispositions de l'Acte de 1991 à traiter et le type de travail à effectuer afin d'élaborer un programme approprié.

4. Lorsque le Comité consultatif, à sa soixante-deuxième session, a approuvé la proposition d'élaboration de notes explicatives concernant l'Acte de 1991 (document CC/62/3), il l'a assortie des explications suivantes :

“9. Le but est de traiter dans un style simple des principales questions se rapportant à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

“10. L'élaboration de ces notes bénéficiera des informations rassemblées par le Bureau de l'Union, qui est chargé d'administrer la Convention. Le Bureau de l'Union consultera des experts des Parties contractantes afin de tenir compte de leur expérience en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

“11. Ces notes explicatives ne sont pas censées fournir une interprétation officielle des dispositions de l'Acte de 1991. Leur objectif est de donner des clés pour faciliter la compréhension de certaines dispositions et notions, en les replaçant dans le contexte approprié, en retraçant leur évolution par rapport aux actes précédents et, le cas échéant, en faisant référence à la législation ou à la jurisprudence d'un pays. Les notes explicatives n'auront pas d'autre fonction que celle de source d'information utile.”

5. Le résumé ci-dessus visait à préciser que l'intention était d'élaborer un corpus d'information qui aide le bureau à faire un travail efficace. L'information serait utilisée de diverses manières, en particulier comme matière de base d'exposés standard, de cours d'enseignement à distance, de réponses standard dans une foire aux questions, et pour concourir à la rédaction de textes législatifs. L'intention du bureau n'est pas d'augmenter sa charge de travail globale par cet exercice; il reconnaît toutefois que, avec des matériels d'information de cette nature, il pourra grandement améliorer son travail, ce qui devient d'autant plus important que le nombre de membres de l'UPOV continue d'augmenter alors que les ressources restent limitées. Le bureau fait largement fond sur l'utilisation systématique de matériels qui ont été approuvés par les organes de l'UPOV, tels que le document TG/1/3, intitulé “Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales” (Introduction générale), qu'il sait pouvoir utiliser en toute confiance.

6. L'idée était aussi que l'association du CAJ et du Comité consultatif à la mise au point de ces matériels de base contribuerait à garantir que ces derniers seraient élaborés de manière ouverte, avec un contrôle de qualité effectif réalisé par des pairs, et la possibilité de déterminer, le cas échéant, la valeur et la portée d'explications harmonisées.

7. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier la méthode d'élaboration de matériels d'information relatifs à l'Acte de 1991 comme exposé ci-dessous.

Méthode proposée pour l'élaboration de matériels d'information concernant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

8. L'expression "matériels d'information" doit s'entendre comme englobant des informations sous différentes formes : foire aux questions, formulaires types, notes explicatives, matériels d'enseignement à distance, documents d'orientation, notes d'information, etc.

9. La méthode modifiée qui est proposée devrait permettre que des matériels d'information de base soient élaborés de manière ouverte, avec le contrôle de qualité effectif des membres de l'Union, tout en réduisant la charge de travail pendant les sessions du CAJ. Selon cette méthode révisée, il appartiendrait au bureau, en fonction des besoins, de rédiger certains textes traitant de questions qu'il estimerait simples et de les diffuser à l'état de projets au sein du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. On considèrera en outre que, s'agissant du cas particulier des textes destinés aux cours d'enseignement à distance, les instructeurs seraient tout désignés pour effectuer le contrôle de qualité de ces textes. En l'absence de problèmes majeurs concernant ces projets, des révisions pourraient être apportées à la lumière des observations formulées et des documents de référence régulièrement employés par le bureau aux fins expliquées au paragraphe 5 ci-dessus.

10. S'agissant des questions que l'on jugerait délicates, dont il serait important de débattre afin d'élaborer des matériels appropriés, et aussi lorsqu'un projet de texte sur une question apparemment simple soulèverait des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il est proposé que le CAJ soit invité à en délibérer en session.

11. Pour les cas où des documents devront être préparés en vue de leur examen au sein du CAJ, il est en outre proposé une possible amélioration du processus d'élaboration. Lorsque la proposition tendant à élaborer des notes explicatives a été présentée au Comité consultatif, il a été suggéré que le bureau consulte des experts des membres afin de tenir compte de leur expérience en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention UPOV. À cet effet, il est proposé de créer un groupe consultatif chargé d'assister le Bureau de l'Union dans l'élaboration de documents relatifs aux matériels d'information concernant l'Acte de 1991.

12. Il est proposé que le bureau, agissant en concertation avec le président du CAJ, invite des experts à participer à ce groupe consultatif, de sorte que ledit groupe dispose de l'éventail de compétences et d'expériences requis et d'une représentation régionale adéquate tout en restant suffisamment restreint pour travailler efficacement. En fonction des matériels d'information en cours d'élaboration, le CAJ, ou le groupe consultatif lui-même, pourrait déterminer les compétences d'experts nécessaires.

13. Il est suggéré que le groupe consultatif se réunisse une fois par an, en association avec la session d'octobre du CAJ, par exemple le vendredi qui suit immédiatement la session ordinaire du Conseil. Le groupe consultatif rendrait compte périodiquement au CAJ de l'avancement de ses travaux. Toute réunion du groupe consultatif serait notifiée au CAJ. Le CAJ aurait accès aux documents du groupe consultatif. Les membres du CAJ et les observateurs pourraient envoyer directement des observations au groupe consultatif. Les membres de l'Union seraient libres de participer à toute réunion du groupe consultatif lorsqu'ils le souhaiteraient.

14. Afin de l'aider dans ses travaux, les organisations ayant le statut d'observateur, notamment celles qui représentent les intérêts des obtenteurs, pourraient être invitées par le

groupe consultatif lui-même à présenter leur point de vue concernant telle ou telle disposition de l'Acte de 1991. Le cas échéant, ces points pourraient être présentés dans le cadre d'une session du CAJ.

15. Il est proposé de procéder pour l'élaboration de matériels d'information concernant l'Acte de 1991 comme indiqué aux paragraphes 8 à 14, en restant dans les limites des ressources budgétaires approuvées. Dans cet esprit, la première étape consisterait à déterminer les dispositions de l'Acte de 1991 au sujet desquelles il est très urgent d'élaborer des matériels d'information pertinents. La seconde étape consisterait à déterminer les questions jugées simples, sur lesquelles les matériels d'information en projet pourraient être diffusés pour observations, et celles au sujet desquelles il conviendrait d'établir des documents à soumettre au CAJ. Le tableau ci-après contient une liste des dispositions pour lesquelles il y a un besoin urgent de matériels d'information, avec indication de l'éventuelle nécessité d'en saisir une session du CAJ.

Article(s)	Titre	Documents pertinents	Méthode
5	Conditions de la protection	Annexe III du document C/37/21	Document du CAJ
18	Réglementation économique		
6	Nouveauté	CAJ/33/3; CAJ/39/3; CAJ/39/3 Add.; CAJ/40/3; CAJ/41/4; CAJ/42/5; Articles 6 et 56 de la publication n° 842(F) de l'UPOV	Diffusion pour approbation
7, 8, 9	Distinction, homogénéité, stabilité	Introduction générale (TG/1/3) – adoptée TGP/4 “Gestion des collections de variétés” (projet) TGP/9 “Examen de la distinction” (projet) TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (projet) TGP/3 “Variétés notoirement connues” (voir par 16)	TGP/4; TGP/9; TGP/10; doivent être soumis au CAJ par le TC (voir le document TC/41/5 Add.)
11	Droit de priorité		Diffusion pour approbation
12	Examen de la demande	Introduction générale (TG/1/3) – adoptée Documents TGP	(voir les articles 6, 7, 8, 9 et 20)
		CAJ/51/4	CAJ/52/1 Point 4 de l'ordre du jour
14	Étendue du droit d'obtenteur 5) <i>Variétés dérivées et certaines autres variétés</i>	Annexe III du document CAJ/47/8	Document du CAJ
15	Exceptions au droit d'obtenteur	CAJ/51/3	CAJ/52/1 Point 3 de l'ordre du jour
20	Dénomination de la variété	WG-VD/7/2; TC/41/8 UPOV/INF/12 Rev. Annexe III du document C/XVIII/9 Add.	Document du CAJ (CAJ/52/3)
21	Nullité du droit d'obtenteur		Diffusion pour approbation
22	Déchéance de l'obtenteur		Diffusion pour approbation
30	Application de la Convention 1) <i>Mesures d'application</i> i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;		Réunion relative à la défense des droits d'obtenteur (25 octobre 2005)

16. En ce qui concerne l'élaboration de documents qui établissent les procédures relatives aux principes directeurs d'examen (les documents TGP), le Comité technique (TC) a relevé à sa quarante et unième session, tenue du 4 au 6 avril 2005, que, si le document ayant servi de base au document TGP/3/1 Draft 2 "Variétés notoirement connues", a été adopté par le Conseil (document C(Extr.)/19/2 Rev. intitulé "Les notions d'obteneur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la Convention UPOV"), le Groupe de rédaction élargi (TC-EDC) s'est demandé si le document n'allait pas au-delà de ce que prévoit l'introduction générale en ce qui concerne les indications pratiques relatives aux variétés notoirement connues. Le TC a convenu qu'il serait plus judicieux d'essayer d'élaborer un document plus pratique et exhaustif sur le sujet des variétés notoirement connues, en collaboration avec le CAJ.

17. Il a été prévu que les projets de documents TGP/4 (Gestion des collections de variétés) et TGP/9 (Examen de la distinction) seraient soumis au CAJ pour examen en 2006 et le document TGP/10 (Examen de l'homogénéité) en 2007.

18. Le CAJ est invité à faire part de ses observations concernant

a) la méthode proposée pour l'élaboration de matériels d'information concernant l'Acte de 1991, expliquée aux paragraphes 8 à 10;

b) la création d'un groupe consultatif comme il est proposé aux paragraphes 11 à 14; et

c) la liste des dispositions envisagées présentée au paragraphe 15.

[Fin du document]